

LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL (DDR)

1) Nature des opérations éligibles à DDR

La Dotation de Développement Rural (DDR) est composée de 2 parts :

La DDR 1^{ère} part a pour objet de financer le développement des projets liés au développement économique ou social des collectivités rurales, ainsi que les actions en faveur des espaces naturels.

La DDR 2^{ème} part est destinée à financer des projets visant à maintenir et développer les services publics en milieu rural, à savoir :

- la mutualisation des services et des moyens (maisons de services publics, points relais avec polyvalence de l'accueil)
- Les services à la personne définie à l'article D 129-35 du code du travail.
- Le développement de l'administration électronique avec le recours aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), comme les opérations de dématérialisation, les téléprocédures, les bornes internet, etc...
- L'aide au maintien et à l'installation des professionnels de santé
- Le maintien ou le développement des services de l'Etat
- Les dépenses de fonctionnement uniquement dans le cadre d'une aide au démarrage

La démarche de développement durable sera pris en compte dans l'attribution de la DDR en favorisant les projets présentant cette dimension et celle de protection de l'environnement.

2) Les bénéficiaires

Sont éligibles à la DDR 1^{ère} part, les communautés de communes à fiscalité propre remplissant certaines conditions démographiques, au nombre de 38 pour le département du Nord en 2008.

Les syndicats mixtes composés uniquement d'EPCI éligibles sont également éligibles à cette dotation.

Concernant la DDR 2^{ème} part, sont éligibles les EPCI, les syndicats mixtes éligibles à la première part de la DDR ainsi que les communes éligibles à la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR), prévue à l'article L.2334-22 DU CGCT. En 2008, 572 communes du Nord sont éligibles à cette seconde part.

A signaler : La DDR est une dotation versée uniquement aux communes et EPCI maîtres d'ouvrage des projets qu'elles présentent. Cependant, une opération dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée demeure éligible à la DDR.

3) Les taux d'intervention de la DDR

Concernant la DDR 1^{ère} part, le taux de d'intervention peut varier entre 40 et 60%.

Pour les dossiers éligibles à la DDR 2^{ème} part, le taux de subvention plafond est de 35 % maximum, sauf cas exceptionnel.

A signaler : Le montant DDR est calculé sur le montant de la dépense restant à charge de la communauté de communes après déduction de l'ensemble des subventions perçues ou escomptées

4) Calendrier DDR 2008

Les dossiers de demande de DDR font l'objet d'un examen par la commission composé d'élus désignés par l'Association des Maires du Nord. Cette instance se réunit deux fois par an à la préfecture.

La lettre circulaire d'appel à projet DDR 2008 a fait l'objet d'une diffusion dématérialisée le 7 mars dernier, aux EPCI et communes éligibles ainsi que d'un envoi courrier pour les communes ne disposant pas d'une adresse Internet.

A cette occasion, ont été rappelées les deux dates fixées pour le dépôt des dossiers en sous-préfecture d'arrondissement, à savoir le 28 avril et 16 juillet 2008.

Pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec la Direction des Actions Interministérielles - Bureau de la Programmation et de l'Aménagement du Territoire
(Tel : 03.20.30.59.55 Courriel :laurent.jomier@nord.pref.gouv.fr)